



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 82 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 53/83 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1998.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). Des discussions thématiques se sont tenues sur ces points, et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 13 à la 19e séance, les 21 et 22 et du 25 au 29 octobre (voir A/C.1/54/PV.13 à 19). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolutions de la 20e à la 27e séance, les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport

du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/205-S/1999/853);

b) Lettre datée du 27 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/54/514-S/1999/1102).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/54/L.24

5. À la 16e séance, le 26 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (A/C.1/54/L.24) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

6. À sa 20e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que la Colombie et le Costa Rica ont déposé, les 18 et 20 janvier 1999 respectivement, leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII) adoptées le 3 juillet 1990, le 10 mai 1991 et le 26 août 1992 respectivement,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.